



### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/849/A</b>
Date du prononcé <b>10 janvier 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/236</b>
En cause de : <b>GIANNUZZI &amp; Co SPRL C/ FEDRIS</b>

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 3-A

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

+ Sécurité sociale – défaut d'assurance accidents du travail - affiliation d'office à Fedris - demande d'exonération – auteur de l'acte – montant de l'indemnité de procédure
---

**EN CAUSE :**

**GIANNUZZI & Co SPRL**, BCE 0821.918.711, dont le siège social est établi à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), Rue Haute Wez, 191,  
Ci-après « la société », partie appelante,  
comparaissant par Maître Vincent THIRY, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin 74

**CONTRE :**

**L'Agence Fédérale des Risques Professionnels**, en abrégé Fedris, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,  
partie intimée,  
comparaissant par Maître Mathilde RENTMEISTER qui substitue Maître Isabelle TASSET, avocat à 4020 LIEGE, Quai Marcellis 4/011

•  
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 29 novembre 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 22 mars 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4ème Chambre (R.G. 20/849/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 22 avril 2021 et notifiée à l'intimée le 23 avril 2021 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 27 avril 2021;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 26 mai 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 27 mai 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 29 novembre 2021 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 28 juin 2021;
- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 28 juillet 2021;
- les conclusions de synthèse de l'intimée remises au greffe de la Cour le 30 août 2021 ;
- le dossier de l'intimée remis au greffe de la Cour le 30 août 2021 et celui de l'appelante déposé à l'audience du 29 novembre 2021;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 29 novembre 2021.

•  
• •

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

La société exploite depuis plus de 20 ans un restaurant italien. Sous réserve d'étudiants et d'un travailleur en contrat de stage de transition engagé à durée déterminée, elle ne recourt pas à du personnel salarié, l'essentiel du travail étant fait par deux frères (l'un en cuisine, l'autre en salle) qui travaillent en qualité d'indépendants.

Il n'est pas contesté qu'au cours des années, la société a fait appel au travail de divers étudiants dont les contrats de travail figurent au dossier, tout comme il n'est pas contesté qu'elle a omis de contracter une assurance contre les accidents du travail à leur profit pour la période qui s'étend du 5 novembre 2015 au 12 septembre 2017.

La mission légale de Fedris inclut l'affiliation d'office d'employeurs ayant négligé de s'assurer contre les accidents du travail de leur personnel salarié.

Le 24 août 2017, Fedris a communiqué à la société une liste de 16 travailleurs (15 étudiants et un travailleur en contrat de stage de transition) en demandant auprès de quelle compagnie une police d'accidents du travail avait été souscrite depuis le 6 février 2015.

Le 24 octobre 2017, Fedris a adressé à la société une lettre annonçant son affiliation d'office pour cause d'occupation non couverte par une assurance sur pied de l'article 50 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail<sup>1</sup>. Cette lettre était ainsi rédigée :

« Madame, Monsieur,

Tout employeur est tenu de contracter une assurance couvrant le risque d'accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances autorisée. L'obligation vaut pour toute la période d'occupation du personnel (du premier au dernier jour) et pour toutes les catégories de personnel.

Or, d'après les données dont nous disposons, vous avez occupé du 5 novembre 2015 au 12 septembre 2017 du personnel non couvert par une assurance valable de ce type. En conséquence, nous sommes légalement contraints de vous affilier d'office. Vous noterez que l'affiliation d'office n'équivaut pas au paiement d'une prime d'assurance mais constitue une sanction.

La cotisation d'affiliation d'office est fixée forfaitairement. Elle n'est pas fonction de la rémunération ou de la durée des prestations. Elle dépend de l'année où il y a eu défaut d'assurance, de la durée de l'omission et du nombre de personnes occupées. Elle se calcule par personne et par mois civil.

Nous vous prions d'acquitter la somme de 19.785,19€ représentant cette cotisation par virement sur notre compte. Notre compte doit être crédité pour le 24 novembre 2017 au plus tard, sans quoi nous devons majorer la somme de 10% et appliquer des intérêts de retard (7%).

---

<sup>1</sup> Art. 50. L'employeur qui n'a pas contracté une assurance est affilié d'office auprès de Fedris conformément aux dispositions fixées par le Roi après avis du comité de gestion des accidents du travail.

N'attendez pas le dernier moment pour donner votre ordre de paiement. Quelques jours peuvent effectivement toujours s'écouler avant que le destinataire ne reçoive le paiement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée,

Au nom de l'administrateur général

<suivent deux lettres qui semblent être p.o. et un paraphe qui n'est accompagné d'aucun nom> ».

La société a payé 10% et s'est mise en ordre d'assurance afin de postuler, conformément à l'article 8ter de l'arrêté royal du 30 décembre 1976 portant exécution de certaines dispositions de l'article 59quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, une réduction de la cotisation. En effet, il ressort des calculs qu'elle a déposés au dossier qu'elle considère que si elle s'était elle-même assurée contre les accidents du travail, vu le faible volume horaire, elle aurait payé pour les années 2015 à 2017 des primes de respectivement 157,07 € + 94,05 € + 237,76 €, soit un total de 488,88 €.

Une telle réduction peut être accordée par le comité de gestion des accidents du travail dans les cas dignes d'intérêt et à l'unanimité lorsque, selon l'article 8ter précité :

- 1° le défaut d'assurance n'est pas imputable à une faute ou à une négligence de l'employeur ou résulte de circonstances exceptionnelles;
- 2° soit le montant réclamé est excessif par rapport à la gravité de l'infraction;
- 3° soit la réduction se justifie exceptionnellement pour des raisons impérieuses d'intérêt économique fédéral ou régional.

L'article 8ter de l'arrêté royal du 30 décembre 1976 ajoute toutefois que pour les demandes de réduction de la cotisation d'affiliation d'office visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, pour lesquelles il existe une jurisprudence constante, le comité de gestion des accidents du travail peut déléguer sa compétence, dans les limites et conditions qu'il détermine, à la personne chargée de la gestion journalière de Fedris. Cette délégation peut toutefois toujours être totalement ou partiellement levée.

La pièce 3 du dossier de Fedris (document dont la société a pris connaissance en cours d'instance) est un document sans en-tête qui concerne bien le dossier de la société et analyse les arguments présentés par celle-ci pour réclamer une réduction. Il se réfère à un avis du comité de gestion émis en séance du 16 mars 2015 et à une décision du comité de

gestion du 15 février 2016. Ce document aboutit à la conclusion que « les services, mandatés par la décision du comité de gestion du 19 juin 2017, octroient une réduction de 25% de la cotisation d'affiliation d'office ». Ce document est revêtu du deux paraphes, l'un apposé à côté du cachet « Rik D'hont, conseiller » et la date manuscrite du 24 octobre 2019 et l'autre sans cachet permettant d'identifier son auteur, à côté de la mention manuscrite du 29 octobre 2019.

Un courrier recommandé du 10 décembre 2019 a porté à la connaissance de la société le résultat de cette analyse:

« Madame, Monsieur,

Votre demande d'exonération de la cotisation d'affiliation d'office, sur la base de l'article 8<sup>ter</sup> de l'arrêté royal du 30 décembre 1976 pris en exécution de l'article 59<sup>bis</sup> de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail tel que modifié par l'arrêté royal du 27 mai 2014, a été soumise le 29 octobre 2019 aux services mandatés par le comité de gestion par la décision du 19 juin 2017.

Ceux-ci ont décidé à l'unanimité de vous octroyer une réduction de 25%, étant donné que : Le montant de la cotisation d'affiliation d'office est disproportionné par rapport aux prestations.

Nous vous prions d'acquitter ce montant sur notre compte BE... en n'oubliant pas de mentionner la référence... .

Notre compte doit être crédité pour le 10 janvier 2020 au plus tard, sans quoi nous devons majorer la somme de 10% et appliquer des intérêts de retard (7%).

N'attendez pas le dernier moment pour donner votre ordre de paiement. Quelques jours peuvent affectivement toujours s'écouler avant que le destinataire ne reçoive le paiement.

Le recours contre cette décision doit, à peine de déchéance, être introduit devant le Tribunal du travail endéans les 3 mois suivant la notification de la décision.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée,

Au nom de l'administrateur général adjoint

<suit un paragraphe qui n'est accompagné d'aucun nom> ».

La société a payé le solde qui lui était réclamé sans reconnaissance préjudiciable le 6 janvier 2020.

Par une requête du 5 mars 2020, la société a demandé au Tribunal du travail de Liège de réformer la décision adoptée le 29 octobre 2019 (jour auquel le dossier a, aux termes de la notification, été soumis aux services mandatés par le comité de gestion) et notifiée le 10 décembre 2019 et d'annuler la cotisation forfaitaire qui lui était infligée. A titre infiniment subsidiaire, elle demandait de lui consentir une réduction de 75% de la cotisation d'affiliation d'office. Elle demandait enfin de condamner l'agence aux frais de l'instance ainsi qu'à une indemnité de procédure.

Elle a par la suite étendu sa demande et demandé le remboursement des sommes de 1.978,52 € et 12.860,37 € à majorer des intérêts au taux légal depuis leur décaissement jusqu'à leur complet paiement.

Fedris a formé une demande reconventionnelle de titre exécutoire, à laquelle la société s'est opposée.

Par son jugement du 22 mars 2021, le Tribunal a dit la demande de la société recevable mais non fondée, tout comme la demande reconventionnelle de Fedris. Il a condamné la société aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 232,27 €.

La société a interjeté appel de ce jugement par une requête du 22 avril 2021.

## **II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

### **II.1. Demande et argumentation de la société**

La société développe une argumentation de droit administratif qui vise à obtenir l'annulation de la décision entreprise.

Elle estime que la décision qui lui a été notifiée le 10 décembre 2019 a été adoptée par un auteur incompétent, dès lors qu'il est impossible d'identifier qui l'a en réalité adoptée.

Elle soulève également la violation de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs dès lors que la décision notifiée mentionne comme seule justification « Le montant de la cotisation d'affiliation d'office est disproportionné par rapport aux prestations ». Ce n'est qu'en cours d'instance que Fedris a fait valoir que la décision du 19 juin 2017 contenait des lignes de conduite, et celles-ci n'ont pas été portées à la connaissance de la société en temps utiles. La société les estime en tout état de cause insuffisantes à justifier une réduction de seulement 25%.

Enfin, la société considère que le principe de proportionnalité a été violé.

Elle demande de réformer le jugement attaqué en ce qu'il déclare non fondé sa demande principale, d'annuler la cotisation d'affiliation d'office infligée, de condamner Fedris à lui rembourser les sommes de 1.978,52 € et 12.860,37€ à majorer des intérêts au taux légal depuis leur décaissement jusqu'à leur complet paiement, de confirmer me jugement entrepris en ce qu'il a débouté Fedris de son action reconventionnelles et de condamner l'agence aux dépens des deux instances, limités aux indemnités de procédure de 1.430 € par instance.

## **II.2. Demande et argumentation de Fedris**

Fedris insiste sur la caractère discrétionnaire de sa décision de réduction de la cotisation d'affiliation d'office et sur la circonstance que les juridictions disposent d'un contrôle de légalité sans pouvoir de substitution. Elle soulève une confusion dans le chef de la société entre la décision d'affiliation (en vertu de laquelle la cotisation est due) et la décision de réduction de la cotisation (en vertu de laquelle la société n'est exonérée que de 25%). Elle s'oppose à l'octroi d'une réduction de 75% et estime sa décision parfaitement proportionnée aux faits, conformément à ses lignes directrices internes. L'agence considère, jurisprudence à l'appui, que la référence à des lignes de conduite du comité de gestion n'est pas incompatible avec la motivation formelle. Elle rappelle également que la délégation de la décision à des fonctionnaires de Fedris est organisée par le texte de l'arrêté royal lui-même et a été mis en œuvre par le comité de gestion lors de sa délibération du 19 juin 2017. Elle en déduit que l'auteur de l'acte était compétent pour le prendre. Elle rappelle que la faute d'un courtier en assurance n'exonère pas l'employeur de son obligation d'assurance en accident du travail.

Fedris demande de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement entrepris et de condamner la société aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 284,23 € en première instance et de 378,95 € en appel.

### **III. LA DECISION DE LA COUR**

#### **III. 1. Recevabilité de l'appel**

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

#### **III.2. Fondement**

##### *Objet de la demande*

La société concentre son argumentation sur le refus de l'exonérer de la cotisation d'affiliation mais demande en termes de dispositif l'annulation de l'affiliation d'office.

En réalité, comme le relève Fedris, il faut se garder de confondre les deux problématiques.

En page 2 de ses conclusions, la société désigne nommément comme acte attaqué la décision adoptée le 29 octobre 2019 et notifiée le 10 décembre 2019. La décision d'affiliation d'office du 24 octobre 2017 ne fait pas l'objet d'un recours direct. A supposer qu'il faille interpréter le dispositif comme une demande de l'écarter sur pied de l'article 159 de la Constitution, la société ne développe aucun argument en ce sens.

A supposer que la société ait entendu la mettre en cause, il n'y a pas lieu d'écarter, réformer ou annuler la décision du 24 octobre 2017 affiliant d'office la société et l'invitant à payer la cotisation forfaitaire de 19.785,19 €. Il n'y a aucun motif de condamner Fedris à rembourser les montants déjà perçus en application d'une décision appelée à demeurer intacte.

Par contre, ainsi que cela sera développé dans un instant, la société demande avec raison de constater la nullité de la décision qui n'octroie qu'une exonération partielle de la cotisation d'affiliation d'office.

##### *Validité de la décision d'exonération partielle*

La question en cause est celle de l'exonération de la cotisation d'affiliation d'office imposée par Fedris. Ainsi que cela a été acté, la société a précisé lors des débats qu'elle reconnaissait que l'administration disposait d'une compétence discrétionnaire pour accorder une

exonération totale ou partielle et que le pouvoir de la Cour relevait uniquement de l'annulation et non de la réformation.

Comme toute décision administrative, la décision adoptée le 29 octobre 2019 et notifiée le 10 décembre 2019 doit satisfaire à des critères de légalité tant interne qu'externe. La doctrine<sup>2</sup> reconnaît deux composantes à la légalité externe : la compétence de l'auteur de l'acte (a-t-il été régulièrement investi de la compétence qu'il exerce ?) et les règles de forme (en ce compris certains aspects de la motivation formelle).

Le premier argument soulevé par la société est celui de l'incompétence de l'auteur de l'acte. Elle estime nécessaire de vérifier qui est la personne chargée de la gestion journalière au sein de Fedris et si cette personne est effectivement l'auteur de l'acte.

En l'espèce, force est de constater que tant la personne compétente pour prendre la décision que l'auteur de l'acte restent inconnus, de telle sorte qu'il est impossible de s'assurer que l'auteur de l'acte était bien compétent pour adopter la décision.

Comme l'écrit le professeur Renders<sup>3</sup>, une délégation de pouvoir est l'acte par lequel une autorité administrative investie d'une compétence par un texte transfère l'exercice de cette compétence à une autre autorité administrative.

En l'espèce, l'article 8ter, alinéa 5, de l'arrêté royal du 30 décembre 1976 portant exécution de certaines dispositions de l'article 59quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit que « pour les demandes de réduction de la cotisation d'affiliation d'office visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, pour lesquelles il existe une jurisprudence constante, le comité de gestion des accidents du travail peut déléguer sa compétence, dans les limites et conditions qu'il détermine, à la personne chargée de la gestion journalière de Fedris ».

Malgré sa rédaction perfectible, il peut en outre se déduire d'une note du 19 juin 2017, déposée par Fedris en cours de procédure et portant la référence CGAT/2017/06/04 que, après avoir constaté l'existence d'une jurisprudence (administrative) constante sur plusieurs points, le comité de gestion en question a choisi de déléguer des compétences à *la personne chargée de la gestion journalière* de Fedris.

Ladite note n'a toutefois pas précisé de qui il s'agissait.

---

<sup>2</sup> Ph. BOUVIER, R. BORN, B. CUVELIER et Fl. PIRET, *Éléments de droit administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 125 et s.

<sup>3</sup> D. RENDERS, *Droit administratif général*, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 306.

Fedris n'a pas fourni d'organigramme et n'a pas indiqué qui avait été désigné par cette formule. Est-ce l'administrateur général ? L'administrateur général adjoint ? Les deux alternativement selon le régime linguistique ? Une autre personne ? Comment dès lors déterminer qui est ladite personne en charge de la gestion journalière, et vérifier si c'est bien elle qui a adopté la décision, fût-ce en ratifiant une proposition émanant de ses services ?

La demande d'exonération de la cotisation d'affiliation d'office a « été soumise le 29 octobre 2019 aux services mandatés par le comité de gestion » (ainsi que cela ressort de la notification). Il s'en déduit que ce sont *les services* qui ont en réalité pris la décision alors que la note visait *la personne* chargée de la gestion journalière.

La note au terme de laquelle « les services » ont décidé de réduire la cotisation d'affiliation d'office de 25% est signée non par une, mais par deux personnes, dont l'une n'est pas identifiable et l'autre est « *adviseur* », soit conseiller en français. Cette décision a en outre, aux termes de la notification du 10 décembre 2019, été prise « à l'unanimité », ce qui implique qu'on ait affaire à un organe collégial.

Rien ne convainc la Cour que les deux signataires de la décision du 29 octobre 2019 sont chargés de la gestion journalière de Fedris et ont à ce titre fait l'objet de la délégation décidée le 19 juin 2017.

Une subdélégation a-t-elle eu lieu de l'administrateur général ou de l'administrateur général adjoint ou de toute autre personne vers un autre fonctionnaire ou un organe collégial de deux fonctionnaires ? Fedris ne le soutient pas et rien ne permet de l'affirmer. Plus radicalement, une telle subdélégation semble ne pas avoir été autorisée par l'arrêté royal du 30 décembre 1976.

A supposer même que le conseiller ait préparé le 24 octobre 2019 une décision ratifiée le 29 octobre 2019 par un supérieur, on ignore de qui il s'agit et rien ne démontre que ce supérieur était habilité à adopter la décision.

Bref, quel que soit l'angle sous lequel on aborde le problème, force est de constater que le dossier ne permet pas de constater qui était compétent pour prendre la décision d'exonération de la cotisation ni de s'assurer que c'est bien cette personne qui l'a adoptée.

Pour ce motif, la décision du 24 octobre 2019 notifiée le 10 décembre 2019 est nulle et sans effet.

A titre surabondant, la Cour observe que l'absence de publicité de la note du 19 juin 2017 du comité de gestion (lacune dont la société fait état en relation avec la question de la motivation par référence de la décision administrative entreprise) pose un problème fondamental non seulement en termes de motivation, mais aussi en termes de légalité de la délégation du pouvoir de décision du comité de gestion vers la personne chargée de la délégation journalière.

En effet, s'agissant d'une exception au principe d'attribution des compétences proclamé par l'article 33 de la Constitution, la délégation de pouvoir est soumise à plusieurs conditions cumulatives.

Parmi celles-ci, au moins une n'est pas respectée en l'espèce :

« Le texte qui autorise l'autorité délégante à procéder à une délégation de pouvoirs doit être publié, suivant le niveau de pouvoirs concerné au Moniteur belge, au Bulletin provincial ou, dans le cas d'une commune, par voie d'affichage et sur son site internet officiel.

L'acte de délégation – qui doit être écrit et préalable à l'exercice de la compétence déléguée – doit, lui aussi, être publié, dans les mêmes conditions. La publication de l'autorisation de déléguer et de l'acte de délégation proprement dit ne suffit pas. Il faut que cette publication ait eu lieu avant que l'opération de délégation de pouvoirs soit mise en œuvre. La raison en est que les citoyens intéressés doivent être préalablement avertis de ce que l'autorité qui exerce la compétence a pu être valablement déléguée dans l'exercice de cette compétence<sup>4</sup> ».

Le texte qui autorise la délégation est un arrêté royal régulièrement publié au Moniteur belge. Par contre, Fedris ne démontre pas que l'acte de délégation (la note du 19 juin 2017, qui n'a été produite qu'en phase judiciaire) aurait été publié.

Le transfert de compétence est inopposable à la société. Pour ce second motif surabondant, la Cour ne peut que constater une nouvelle fois la nullité de l'acte attaqué, soit la décision du 29 octobre 2019 notifiée le 10 décembre 2019.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. Il y a lieu de réformer le jugement.

---

<sup>4</sup> D. RENDERS, *Droit administratif général*, 3<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 307.

### III.3. Les dépens

Les dépens doivent être mis à charge de Fedris, assimilée à une compagnie d'assurances, en application de l'article 68 de loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Il est indifférent que la société n'ait pas la qualité d'assuré social, dès lors que l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas applicable.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La matière des indemnités de procédure est régie par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

La société postule l'application des montants de droit commun (article 2), Fedris celle des montants propres à la sécurité sociale (article 4).

L'article 2 de cet arrêté renferme un tableau indiquant les montants des indemnités de procédure applicables aux actions évaluables en argent, sauf pour les exceptions visées à l'article 4.

L'article 4 prévoit l'application du tarif réduit propre à la sécurité sociale pour les procédures mentionnées aux articles 579 et 1017 alinéa 2 du Code judiciaire. Le contentieux des accidents du travail est étranger à l'article 1017, alinéa 2. L'article 579, 1°, du Code judiciaire, par contre, vise des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles.

Dans le cas soumis à la Cour, toutefois, il n'est pas question d'un dommage à réparer résultant d'un accident du travail, et le litige porte exclusivement sur un refus d'exonération de cotisation. La compétence des juridictions du travail pour le présent litige ne découle pas du Code judiciaire mais de l'article 59<sup>quater</sup> de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Dès lors que le litige ne se meut pas dans la sphère de l'article 579 du Code judiciaire, ni, partant dans celle de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, il y a lieu d'appliquer le tableau de droit commun prévu à l'article 2 du même arrêté.

L'indemnité de procédure doit être liquidée à 1.320 € pour la première instance (montant applicable lorsque le jugement a été prononcé) et à 1.430 € pour l'instance d'appel, soit le montant de base pour les demandes évaluables entre 10.000 € et 20.000 € (l'action porte sur une cotisation de 19.785,19 € dont la société souhaite être totalement exonérée).

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle<sup>5</sup>.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues comme la loi du 10 avril 1971 précitée, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

---

<sup>5</sup> Cass., 26 novembre 2018, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)

- Dit l'appel de la société recevable et largement fondé
- Déboute la société de sa demande d'obtenir le remboursement des montants de cotisation d'office déjà versés
- Constate la nullité de la décision adoptée le 29 octobre 2019 et notifiée le 10 décembre 2019 par laquelle Fedris n'a accordé qu'une exonération partielle de la cotisation d'affiliation d'office
- Condamne Fedris aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 1.320 € pour la première instance et de 1.430 € pour l'appel ainsi qu'à deux fois (une fois par instance) la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Georges MASSART, Conseiller social au titre d'employeur,  
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le dix janvier deux mille vingt-deux,  
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,